



Mars 2019

Association de Gestion Agréée des Professions libérales

PERMANENCES :

- du Service Administratif : Mlle HEUX ou Mr TOUAT

Du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30

- du Responsable Technique : M. HENON

Uniquement sur Rendez-Vous : les mercredis et jeudis.



Bulletin Annuel d'informations

Destiné aux Adhérents

SOMMAIRE

- A. Principales nouveautés
- B. Pour les Adhérents sans Expert-Comptable
- C. Délai de dépôt de votre Dossier Fiscal 2018
- D. Formalités en cas de cessation d'activité
- E. Cotisation Annuelle 2019
- F. Charges déductibles en BNC
- G. Vos Formations
- H. Assemblée Générale Ordinaire

Les Associations de Gestion Agréées s'adressent aux personnes exerçant une activité libérale et aux titulaires de Charges et Offices.

Ces Organismes ont pour objet de fournir aux Adhérents une aide technique en matière de gestion, tenue de comptabilité et formation. Ils ont également une mission de prévention consistant à :

- ✓ détecter et prévenir les éventuelles anomalies d'ordre fiscal
- ✓ détecter les difficultés économiques et financières.

Véritable lien entre le Professionnel et l'Administration Fiscale, les Associations Agréées constituent un partenaire de premier plan dans la vie professionnelle du Libéral.

17, rue de PERROCHEL - BP 64 - 62201 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Tél. /Fax. = **03 21 33 91 07** Email : agapro2@wanadoo.fr site INTERNET : www.agapro.org

N° d'identification 2.02.620. - Association Déclarée, régie par la loi du 1er Juillet 1901 - N° SIRET 390 107 431 00012

Agrément accordé le 1^{ER} juillet 1992 et renouvelé le 21 juin 2016 ó membre de la Fédération Nationale UNASA

A ó Principales nouveautés (Liste non exhaustive)

1 ó Charges professionnelles

A compter de l'imposition des revenus de 2018, la déduction du **salaire versé au conjoint de l'Exploitant** n'est plus plafonnée à 17 500 €.

Les barèmes fiscaux utilisés pour déterminer forfaitairement les **frais de véhicules** tiendront compte dès 2018 du type de motorisation du véhicule utilisé (essence, diesel, électrique ou hybride), en plus de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue dans l'année. A ce jour 14 mars, nous n'avons pas connaissance des barèmes fiscaux 2018.

2 ó Régime « micro-BNC » ou régime de la Déclaration Contrôlée ?

Au titre d'une année, les titulaires de BNC sont susceptibles de relever de l'un des 2 régimes d'imposition suivants en matière d'impôt sur le revenu :

- **soit le régime de la Déclaration Contrôlée** , applicable de plein droit aux Professionnels qui ont réalisé plus de 70 000 € HT de recettes annuelles au titre des deux années précédentes, ainsi qu'aux Professionnels exclus du régime micro-BNC. Le bénéfice imposable est déterminé par différence entre les recettes encaissées et les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession ;
- **soit le régime déclaratif spécial (« micro-BNC »)** réservé aux contribuables dont les recettes annuelles n'excédaient par 70 000 € HT au titre de l'une des deux années précédentes. Les obligations comptables et fiscales de ce régime sont simplifiées, et le bénéfice imposable est déterminé après application d'un abattement forfaitaire de 34 % pratiqué sur les recettes déclarées.

Les contribuables qui relèvent normalement du régime « micro-BNC » peuvent **opter pour le régime de la Déclaration Contrôlée** . L'option doit être exercée dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration de résultats n° 2035 de l'année, c'est-à-dire au titre de l'imposition des revenus de 2018, **au plus tard le 3 mai 2019** .

Il est également possible de **renoncer au régime de la déclaration contrôlée** , si le montant des recettes de l'année est inférieur à 70 000 € HT. Cette renonciation doit être formulée sur papier libre, auprès du Service des Impôts des Entreprises, **avant le 1^{er} février** suivant la période de l'année pour laquelle l'option a été exercée ou reconduite tacitement. La renonciation à l'option prend effet dès le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle a été exercée (CGI, art. 102 ter, 5).

Pour les Adhérents nouvellement admis à bénéficier du régime micro-BNC, mais qui souhaitent conserver le régime réel d'imposition, le simple dépôt de la déclaration 2035 dans les délais, vaut option.

Exemple : un contribuable qui relève du régime micro BNC en 2018 peut opter pour le régime de la Déclaration Contrôlée pour une durée d'un an au titre des bénéfices de 2018. Cette option sera reconduite tacitement pour une période d'un an au titre de l'imposition des revenus de l'année 2019, sauf si elle est dénoncée avant le 1^{er} février 2020, pour produire ses effets dès l'année 2019.

 **Adhérents dont les recettes sont inférieures à 70 000 € : rapprochez-vous de votre Expert-Comptable ou de l'AGAPRO pour faire le bon choix !**

3 : Prélèvement à la Source sur le formulaire 2035 SD ó millésime 2018

En 1^{ère} page de la déclaration 2035, 2 cases concernent le Prélèvement à la Source pour les produits et charges exclus du calcul des acomptes d'impôt sur le revenu, dus à compter de 2019.

 **N'oubliez pas de remplir ces 2 cases sur la 2035 mais aussi sur la 2042 C PRO (page 3 ó cases 5XP à 5YQ et 5XH à 5YL)**

4 - Réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à une AGA

(Article 199 quater B du CGI ó BOI-IR-RICI-10-20170705)

Depuis les revenus de l'année **2017** , les Adhérents, dont les recettes (après déduction des honoraires rétrocédés) n'excèdent pas, en **N-1 ou en N-2** , les limites du régime micro-bnc (70 000 € HT), peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale aux deux tiers des dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et pour l'adhésion à une Association Agréée, dans la limite de 915 € par an, sur leur déclaration 2035. (Choix de l'Adhérent à renseigner sur l'OGBNC 01)

Obligation déclarative : le montant de la réduction d'impôt sera porté sur la déclaration 2042 C-PRO dans la rubrique « réduction ou crédit d'impôt », case 7 FF. Le montant de cette réduction doit être réintégré pour la détermination du résultat fiscal, en ligne « divers à réintégrer » sur la 2035-B (ligne 36).

B ó pour les Adhérents sans Expert-

1 : saisie en ligne sur notre site : à partir du **vendredi 5 avril 2019**

2 : Pièces à joindre :

- La déclaration complète 2035 (dont le tableau des immobilisations et amortissements)
- Le tableau des Frais Mixtes (OGBNC 03) et le tableau de passage (OGBNC 04)
- Vous êtes assujetti(e) à la TVA : Le tableau OGBNC 06 en régime « recettes-dépenses » + La copie des déclarations de TVA, CA12 ou CA3 selon le cas
- vos recettes sont supérieures à 152 500 € HT : Le formulaire 2035 E + L'annexe N°1330-CVAE-SD s'il y a lieu.
- vous avez une comptabilité informatisée : La balance comptable + l'attestation de conformité FEC.
- vous avez une comptabilité « manuelle » : la copie de l'état récapitulatif annuel des recettes et des dépenses.
- vous exercez en SCM = copie de la déclaration 2036
- vous êtes une Profession médicale ou paramédicale : la copie de votre relevé d'honoraires SNIR
- L'attestation de conformité Adhérent et le formulaire de télétransmission de la déclaration professionnelle, dûment signés
- Le formulaire 2069 RCI en cas de crédit d'impôt

 La déclaration 2035 et les OG sont disponibles sur notre site INTERNET : www.agapro.org

 L'utilisation de tableur (type EXCEL) est **strictement interdite** pour tenir votre comptabilité, de même que la tenue « au crayon de bois ».

Pensez aux logiciels agréés par l'Administration Fiscale, et qui vous simplifient la vie !

3 : Contrôle de pièces en cas d'Examen Périodique de Sincérité (EPS) :

Si votre dossier a été tiré au sort de manière aléatoire par notre logiciel informatique (tous les 3 ans sans Expert-Comptable et tous les 6 ans avec expert-comptable), AGAPRO demandera un certain nombre de pièces (des factures, des notifications URSSAF, des certificats MADELIN), soit tout document nécessaire à l'accomplissement de sa mission de contrôle.

4 : Précisions sur l'attestation de conformité aux normes FEC :

Si votre comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, AGAPRO doit s'assurer que vous êtes, en cas de contrôle fiscal, en capacité de présenter un Fichier des Ecritures Comptables (FEC), respectant les normes codifiées à l'article L 47 A du CGI. Cette attestation FEC (fichier PDF) doit être adressée à AGAPRO avec la déclaration 2035.

 À noter : la non-présentation du FEC, ou sa non-conformité, entraîne l'application de pénalités (5 000 € minimum par an).

C - Délai de dépôt de votre dossier fiscal 2018

La date limite de **déclaration de résultats 2018 des entreprises à l'IR** est fixée au **3 mai 2019**.

Un délai supplémentaire de 15 jours calendaires sera probablement accordé aux entreprises qui utilisent les téléprocédures. Dans ce cas, la nouvelle date de dépôt de la liasse fiscale sera le **18 mai 2019**. *(Pas d'information au 14 mars !)*

Adhérents sans Expert-Comptable =

Merci de nous transmettre l'ensemble de votre Dossier Fiscal **au plus tard le 19 avril 2019**, afin de nous permettre d'effectuer les travaux de saisie et de télétransmission dans les délais.

Adhérents sans Expert-Comptable transmettant leur Dossier Fiscal via notre site internet www.agapro.org

≡

Merci de ne rien saisir sur notre site, avant le **5 avril 2019**.

 Séverine HEUX et Ghilaise TOUAT sont disponibles pour vous recevoir sur RV, afin de vous aider à remplir votre dossier fiscal.

D - Formalités en cas de cessation d'activité

- Dans les 30 jours : accomplir les formalités de radiation auprès de votre Centre de Formalités des Entreprises à l'aide, pour une personne physique, de la déclaration P 4 PL.
- Dans les 60 jours : télétransmettre une déclaration de résultats au moyen de la déclaration 2035 et ses annexes.

 Pour les Adhérents sans expert-comptable, n'hésitez pas à prendre RV chez AGAPRO, bien avant cette date limite !

E - Cotisation annuelle pour 2019

Tous les Adhérents ont reçu par courriel fin décembre 2018 la facture à payer pour l'année 2019. Le montant de la cotisation annuelle 2019 est resté identique à celui de 2018, **soit 160 € TTC**. Rappelons que la cotisation est payable en début d'année par chèque à l'ordre d'AGAPRO, ou par virement bancaire. Pour une SCM, chaque Associé doit cotiser.

Au cours du 2^{ème} semestre 2019, nous allons mettre en place une formule permettant le prélèvement automatique.

👉 *Le défaut de paiement peut entraîner la radiation de l'Adhérent et donc la perte des avantages fiscaux.*

2 cas de cotisation réduite :

a) pour les Adhésions concernant la 1^{ère} année d'activité, et pour cette seule année, la cotisation annuelle est réduite de 25 % pour une adhésion entre le 1^{er} avril et le 30 juin, et réduite de 50 % pour une adhésion à partir du 1^{er} juillet.

b) Pour les Adhérents qui optent pour le régime micro-bnc, même pour un seul exercice comptable, quitte à revenir ensuite au régime de la déclaration contrôlée sur option, la cotisation sera réduite de 50 %, compte tenu de l'allègement des prestations réalisées pour cet Adhérent. AGAPRO procédera à un remboursement de 50 % après encaissement de la cotisation « standard ».

F - Charges déductibles en BNC (rappel)

Nature des dépenses prises en compte pour la détermination du bénéfice :

Les dépenses qui peuvent être retranchées des recettes en vue de la détermination du bénéfice net sont celles nécessitées par l'exercice de la profession ; elles doivent plus généralement avoir le caractère de charges nécessaires à l'acquisition du revenu. (BOI-BNC-BASE-40-10-20120912).

L'Administration Fiscale s'est prononcée courant 2017 sur le cas d'un Adhérent qui n'a pas démontré qu'il existe un lien direct entre l'exercice de la profession et la dépense engagée, et elle a conclu, en l'absence de justification d'un tel lien, que : « *la dépense est donc réputée constituer une dépense personnelle non déductible* ».

Merci de votre vigilance sur ce point.

G - Formations

AGAPRO offre à ses Adhérents des formations ; [consultez notre site internet pour connaître les modalités.](#)

Prochaine formation sur la déclaration 2035 : jeudi 4 avril 2019 à 14 h 30, animée par une Inspectrice des Finances Publiques.

Nos Formations se déroulent généralement au :

9^{ème} étage du Centre Directionnel - 56, rue Ferdinand BUISSON 62200 BOULOGNE/MER (face à la gare principale SNCF)

H - Assemblée Générale Ordinaire

Chaque Adhérent est invité à l'Assemblée Générale Ordinaire, fixée cette année au **jeudi 13 juin 2019**.

Pensez à consulter régulièrement notre site internet : www.agapro.org

Et n'oubliez pas de nous informer de vos changements d'adresse, ou d'adresse mail



IPNS - Ne pas jeter sur la voie publique